

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 28 TER B

N° 136

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2013

LOI DE PROGRAMMATION MILITAIRE 2014-2019 - (N° 1551)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 136

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 28 TER B

Substituer aux mots :

« à vocation opérationnelle »

le mot :

« militaires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'expression «vocation opérationnelle» renvoie clairement au champ des opérations militaires au ministère de la défense. En ce qu'elle concerne le ministère de l'intérieur elle est en revanche ambiguë dans la mesure où les services de police ont eux aussi une vocation «opérationnelle». Il est donc préférable de retenir une définition des services concernés qui renvoie à leur nature militaire. Cette notion d'organismes militaires existe par ailleurs déjà en droit puisqu'elle est utilisée par le décret d'organisation de l'administration centrale du ministère de la défense.